



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réfugiés

Question écrite n° 6615

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation extrêmement problématique du CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) situé sur le territoire de la commune de Valence-en-Brie, en Seine-et-Marne. En effet, cette petite commune de 1 103 habitants, qui accueille ce centre de réfugiés géré par l'AFTAM, doit faire face seule aux coûts liés à la scolarité des enfants du CADA. Pour l'aider, des communes riveraines, au nombre desquelles celle de Montereau-Fault-Yonne, ont accepté d'accueillir dans leurs écoles quelques-uns de ces enfants. Ceci étant, la charge financière qui reste pour le village de Valence-en-Brie est très lourde, puisque chaque enfant « coûte » 1 200 euros par an en frais de scolarité et 8 euros par jour en frais de cantine. Face à ces dépenses, le CADA ne verse à la commune que 4,6 euros par jour ! Ceci est d'autant plus choquant que le CADA percevrait apparemment 22,8 euros par jour et par personne de la part de l'Etat pour assurer ce type de frais. Aussi il souhaite que le Gouvernement puisse, d'une manière ou d'une autre, prendre en charge le coût de l'accueil scolaire de ces enfants, pour la commune de Valence-en-Brie, d'une part, mais également pour l'ensemble des communes riveraines qui ont accepté de scolariser des enfants du CADA.

Texte de la réponse

Les enfants résidant en CADA sont dans une situation analogue à celle des autres enfants résidant dans une commune. De la même manière que les parents prennent en charge une part des frais de scolarité de leurs enfants, de même l'organisme gestionnaire d'un CADA peut prendre en charge de tels frais, sous réserve de la justification de leur nature et de leur montant. S'agissant du CADA de Valence-en-Brie, les frais afférents à la scolarisation des élèves qui fréquentent le collège et le lycée professionnel sont intégralement pris en charge par le CADA : frais d'assurance, fournitures scolaires, matériel technique, cartes d'abonnement à l'année pour les transports. Quant aux autres frais de scolarisation, les analyses effectuées au cours des derniers mois à la lumière des éléments transmis sur ce dossier ont permis d'arriver à l'arrangement suivant : le directeur du CADA procédera au paiement des frais de scolarisation en maternelle des enfants du CADA sur la base de la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne du 18 octobre 2002 (laquelle fixe un tarif de 210 euros par an et par enfant) ainsi que des frais de cantine. Une expertise semblable est en cours pour déterminer le montant de la prise en charge des frais des enfants scolarisés sur la commune de Valence-en-Brie. D'une manière plus générale, l'impact financier que peut avoir, tout particulièrement pour de petites communes, l'installation de plusieurs familles de demandeurs d'asile (frais de scolarisation et de restauration scolaire) est une préoccupation du Gouvernement. Pour atténuer cette charge, il est préconisé de limiter non pas le nombre de CADA mais leur capacité, de les organiser en habitat dispersé, si possible sur plusieurs communes. En 2002 et 2003, plusieurs réalisations de ce type ont vu le jour. Par ailleurs, il faut souligner que le financement des CADA prévoit le principe d'une participation de la structure d'accueil aux frais relatifs à la scolarisation des enfants. Il apparaît dans ces conditions que le complément de ces frais relève de la compétence des collectivités territoriales. Les actions financées à ce titre constituent une contribution utile et appréciée à un nécessaire effort de solidarité nationale, qui ne saurait être supporté par l'État à titre exclusif.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6615

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4214

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9382